

## CONVENTION SUR LA FORMATION PRATIQUE HES-S2

Vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, du 6 juillet 2001,

La Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (ci-après : la HES-S2)

et

L'institution (ci-après : l'institution)

concluent la présente convention :

### I. Dispositions générales

But de la convention	<b>Article premier</b> La présente convention a pour but de régir les modalités du partenariat entre la HES-S2 et l'institution dans le cadre de la mise en œuvre de la formation pratique HES-S2.
Egalité entre hommes et femmes	<b>Art. 2</b> Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au masculin et au féminin.
Buts de la formation pratique	<b>Art. 3</b> La formation initiale de la HES-S2 est organisée selon le principe de l'alternance. La formation pratique vise au développement de compétences pour les étudiants mis en situation professionnalisante.
Mission de formation	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> L'institution s'engage à offrir aux étudiants de la HES-S2 les conditions de formation pratique en conformité avec les objectifs et les prescriptions de la HES-S2 en matière de formation professionnelle.  <sup>2</sup> L'institution remplit la mission de formation définie par la HES-S2, selon le document annexé à la présente convention.

### II. Praticien formateur

Participation financière de la HES-S2	<b>Art. 5</b> La HES-S2 indemnise l'institution pour les prestations de formation des praticiens formateurs conformément aux dispositions du présent chapitre.
---------------------------------------	--

---

Taux d'encadrement	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le taux d'encadrement est le temps durant lequel un praticien formateur se consacre exclusivement à la formation d'un étudiant en application du descriptif de fonction.</p> <p><sup>2</sup>Le taux d'encadrement d'un praticien formateur est déterminé par la HES-S2 en fonction de la filière de formation de l'étudiant.</p>
Indemnisation de l'institution	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Le taux d'encadrement du praticien formateur sert de base de calcul pour l'indemnisation de l'institution.</p> <p><sup>2</sup>Un taux horaire forfaitaire et uniformisé est fixé par le Comité directeur de la HES-S2.</p>
Engagement de l'institution	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>L'institution garantit l'encadrement de l'étudiant. Elle désigne un professionnel comme praticien formateur. Cette personne répond au profil du praticien formateur HES-S2.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'absence du praticien formateur, l'institution désigne un remplaçant.</p> <p><sup>3</sup>Chaque praticien formateur dispose d'un descriptif de fonction.</p> <p><sup>4</sup>L'institution applique pour ce faire le descriptif de fonction type annexé à la présente convention.</p>
Cours postgrade HES-S2 et frais	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Un cours postgrade de praticien formateur est organisé par la HES-S2.</p> <p><sup>2</sup>Les praticiens formateurs désignés par les institutions sont tenus de suivre ce cours, sous réserve d'une reconnaissance de leurs acquis.</p> <p><sup>3</sup>La HES-S2 finance les cours postgrades organisés par les sites de formation de la HES-S2.</p> <p><sup>4</sup>L'institution prend en charge le temps nécessaire à la fréquentation du cours postgrade par le praticien formateur.</p> <p><sup>5</sup>Les frais de dossier, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance liés à la fréquentation du cours ne sont pas pris en charge par la HES-S2.</p>
Formation continue pédagogique	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Le praticien formateur bénéficie de 2 jours par an de formation continue pédagogique organisée par les sites de formation et/ou les filières et les secteurs de la HES-S2.</p> <p><sup>2</sup>L'institution octroie au praticien formateur le temps nécessaire à la fréquentation de cette formation continue. L'indemnisation du temps octroyé à cet effet est incluse dans le calcul du taux horaire au sens de l'art. 7, al. 2 de la présente convention.</p> <p><sup>3</sup>Les frais de déplacement et de subsistance liés à la fréquentation du cours ne sont pas pris en charge par la HES-S2.</p>
	<p><b>III. Modalités d'organisation de la formation pratique</b></p>
Accord sur l'organisation de la formation pratique	<p><b>Art. 11</b> Un accord conclu entre l'institution et chaque site de formation concerné régit les conditions générales d'organisation de la formation pratique.</p>
Contrat pédagogique tripartite	<p><b>Art. 12</b> Un Contrat pédagogique tripartite conclu entre l'étudiant, le praticien formateur désigné par l'institution et le formateur désigné par le site de formation détermine les relations entre ces trois acteurs de la formation pratique.</p>

#### IV. Communication de données

**Art. 13** L'institution communique, au secrétariat général HES-S2 les données nécessaires à la gestion des places conformément au système AGE (application de gestion des écoles) de la HES-S2.

#### V. Qualité

**Art. 14** La formation pratique est soumise aux exigences qualité de l'institution et de la HES-S2.

#### VI. Dispositions transitoires

**Art. 15** L'institution dispose en principe d'un délai de 3 ans, exceptionnellement de 5 ans sur demande, pour leur mise en conformité avec les conditions HES-S2.

#### VII. Dispositions finales

Litiges

**Art. 16** Les parties en désaccord conviennent de s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord.

Durée

**Art. 17** <sup>1</sup>La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup>Elle peut être dénoncée par chacune des parties dans le délai de douze mois pour la fin d'une année académique.

<sup>3</sup>La dénonciation ne doit pas mettre en péril la formation des étudiants accueillis antérieurement à cette décision.

Entrée en vigueur

**Art. 18** La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Fait en deux exemplaires.

Lieu, Date

Delémont, 6 novembre 2003

.....

Pour la HES-S2

Pour l'institution



Marc-André Berclaz  
Le président du Comité directeur

.....  
.....

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- La mission de formation pratique d'une institution
- Le profil et le descriptif de fonction type du praticien formateur